

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau Communautaire du 16 juin 2022

N° DBC 2022-046 - Communication - Promotion du territoire Evènementiel - Subventions 2022 (2ème session)

N° DBC 2022-047 - Action culturelle - Enseignement artistique - Mises à disposition individuelles de personnel au bénéfice des Ecoles de musique partenaires de Roannais Agglomération - Année scolaire 2021-2022

N° DBC 2022-048 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : LE PANIER DE KARINE – SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (activité de livraison de paniers de fruits et légumes en circuit court)

N° DBC 2022-049 - Equilibre social de l'habitat - Fonds Solidarité Logement Cotisation 2022

N° DBC 2022-050 - Espaces naturels - GRANDS MURCINS - Attribution d'une subvention en numéraire et en nature à l'Association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins » Année 2022

N° DBC 2022-051 – Assainissement - Marché de réalisation du schéma directeur d'assainissement des Communes de La Pacaudière et de Saint-André-d'Apchon - Lot n°1 : Commune de la Pacaudière - Lot n°2 : Commune de Saint-André-d'Apchon - Marchés avec la société REALITES ENVIRONNEMENT

N° DBC 2022-052 - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Le Coteau

N° DBC 2022-053 - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Villerest

N° DBC 2022-054 - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Germain-Lespinnasse

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-199 du 8 juin 2022 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France 12 Avenue de Paris - Commune de Roanne - Convention d'occupation du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 avec l'association Unis-Cité

N° DP 2022-200 du 9 juin 2022 - Direction juridique, Assemblées, Commande publique - Indemnisation Mme Zely Rouby pour les dommages subis sur sa création « l'oiseau bleu »

N° DP 2022-201 du 9 juin 2022 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoiement de la voie communale n° 8 - Acquisition pour partie des parcelles cadastrées section AB n° 50, n° 111, n° 110 et n° 109 - Mme Jacqueline EON

N° DP 2022-202 du 9 juin 2022 – Tourisme - Aires de camping-car intercommunales - Abrogation de la DP 2015-36 du 13 février 2015 relative à l'aire de camping-car de Villerest, et approbation du règlement du service - Nouveau règlement d'utilisation

N° DP 2022-203 du 10 juin 2022 – Numérique - Accès aux données « Fichiers Fonciers non anonymisés » mises à disposition par la DGALN pour 13 communes concernées par le projet Natura 2000

N° DP 2022-204 du 10 juin 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

N° DP 2022-205 du 10 juin 2022 - Commande publique - Fourniture et mise en œuvre de titres-restaurants - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur), la Ville de Roanne et le CCAS de la Ville de Roanne

N° DP 2022-206 du 10 juin 2022 - Lecture publique - Contrat de maintenance et dépannage des portes d'entrée automatiques coulissantes de la médiathèque de Le Coteau - Transfert du contrat de la Commune de Le Coteau à Roannais Agglomération - Avenant n°1 avec la société PORTALP et la Commune de Le Coteau

N° DP 2022-207 du 10 juin 2022 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France 12 Avenue de Paris - Commune de Roanne - Convention d'occupation du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 avec l'Université Jean Monnet (UJM) de Saint-Etienne

N° DP 2022 – 208 du 13 juin 2022 - Cohésion sociale - Espace Enfance Famille 316 Rue Léon Blum Commune de Riorges - Occupation de locaux appartenant à la commune de RIORGES - Convention d'occupation d'espaces communaux pour les besoins du Relais Petite Enfance (RPE) du 15 juin 2022 au 14 juin 2025

N° DP 2022-209 du 13 juin 2022 - Action culturelle - Annexe Cure 5033 rue de l'Union Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire - Convention d'occupation précaire « Pépinière » Avec Coline ROULLET-MARCHAND

N° DP 2022-210 du 13 juin 2022 – Numérique - Acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel SPALLIAN CITY

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-053 du 13 juin 2022 - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Axel LAMBARD en qualité de mandataire suppléant

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau Communautaire du 16 juin 2022

N° DBC 2022-046 - Communication - Promotion du territoire Evènementiel - Subventions 2022 (2ème session)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 14 avril 2022 relative aux subventions attribuées pour la promotion du territoire (1^{ère} session) ;

Considérant les demandes de subventions, formulées par les associations, pour leurs événements :

- « La Fête des fleurs et des produits du terroir » organisée à Riorges par le « Comité des fêtes de Riorges »,
- « La Fêtobourg/ Le Goût des Hôtes », organisée à Mably par l'Association « Léz'Arts d'Ailleurs »

Considérant l'analyse des projets présentés en prenant en compte :

- un seul événement par association et par an,
- le caractère intercommunal de l'événement : implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes.

Considérant que les projets répondent aux critères précités ;

Considérant la situation sanitaire actuelle pouvant amener l'association à modifier la programmation et le budget de son événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée par délibération ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 8 000 € à l'association « Comité des Fêtes de Riorges » dans le cadre de l'organisation de la 35^{ème} édition de la Fête des fleurs et des produits du terroir, qui a eu lieu les 21 et 22 mai 2022 à Riorges ;
- attribue une subvention de 3 400 € à l'association « Lez' Arts d'Ailleurs », dans le cadre de l'organisation de « la Fêtobourg » programmée du 2 au 4 septembre 2022 à Mably ;
- précise que ces subventions sont conditionnées à la signature par les Associations d'un Contrat Engagement Républicain (CER).

N° DBC 2022-047 - Action culturelle - Enseignement artistique - Mises à disposition individuelles de personnel au bénéfice des Ecoles de musique partenaires de Roannais Agglomération - Année scolaire 2021-2022

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « action culturelle – enseignement artistique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoir au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'un agent ;

Vu l'accord de l'agent intéressé ;

Considérant que les agents des services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition participe à la mise en cohérence de projet de service du conservatoire avec les projets associatifs concourant au développement de l'enseignement musical sur un territoire élargi ;

Considérant que parallèlement à ces missions, le Conservatoire de Musique, de Danse et de Théâtre de Roannais Agglomération est sollicité par :

- l'Ecole de musique de la Pacaudière pour assurer des cours de trombone à hauteur de 19.5 heures pour le mois de juin 2022 et 0.75 heures par semaine du 1er juillet 2022 au 31 août 2022.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la mise à disposition individuelle de l'agent DE GALLERY DE LA SERVIERE Léonard ;
- dit que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement trimestriel à terme échu par l'école de musique de la Pacaudière ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention de mise à disposition individuelle ainsi que leurs éventuels avenants.

N° DBC 2022-048 - Développement économique - Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : LE PANIER DE KARINE – SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (activité de livraison de paniers de fruits et légumes en circuit court)

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- LE PANIER DE KARINE (activité de livraison de paniers de fruits et légumes en circuit court) – Saint Vincent de Boisset
 - o Dépenses éligibles : 19 975,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 1 997,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue la subvention à l'établissement LE PANIER DE KARINE (activité de livraison de paniers de fruits et légumes en circuit court), représenté par Mme Karine MATHEY, situé sur la commune

de Saint Vincent de Boisset, pour un montant de 1 997,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2022-049 - Equilibre social de l'habitat - Fonds Solidarité Logement Cotisation 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Bureau communautaire une délégation de pouvoirs pour décider de l'adhésion ou le retrait à des organismes, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2016 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 janvier 2021, signé par le Préfet de la Loire et le Président du Département de la Loire approuvant le Plan Local d'Actions pour le Logement et l'Hébergement pour les Personnes Défavorisées (PLALHPD) 2020-2025 ;

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) constitue un dispositif inter-partenarial du PLALHPD ;

Considérant que le FSL concerne toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence ;

Considérant que le FSL soutient les ménages pour faire face aux frais d'accès ou de maintien dans un logement et finance également des mesures d'accompagnement social liées au logement ;

Considérant que la cotisation FSL 2022 correspond à 0,20 € par habitant soit, pour la Communauté d'Agglomération qui compte 100 262 habitants, un montant de 20 052,40 € ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le versement de la cotisation 2022 « Fonds Solidarité Logement » au Département de la Loire ;
- précise que le montant de cette cotisation s'élève à 20 052,40 €.

N° DBC 2022-050 - Espaces naturels - GRANDS MURCINS - Attribution d'une subvention en numéraire et en nature à l'Association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins » Année 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence Espaces Naturels et plus particulièrement la préservation de l'Environnement et les actions de sensibilisation à l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunts ;

Considérant que l'Association « Les Amis des Arbres et de l'Arboretum des Grands Murcins » sollicite Roannais Agglomération pour l'attribution d'une subvention pour l'année 2022 ;

Considérant que depuis 1936 l'Association « les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins » participe à la gestion de l'arboretum qui comporte près de 250 espèces d'arbres de tous les continents dont une collection remarquable de sorbiers et d'alisiers ;

Considérant que l'Association poursuit son travail d'amélioration et d'entretien de l'arboretum, et qu'elle :

- contribue au suivi scientifique et permet qu'il soit officiellement reconnu et inscrit au Botanic Gardens Conservation International et à l'inventaire des arboretums de France,.

- participe à l'encadrement des chantiers école pour l'entretien de l'arboretum,
- participe aussi à l'ouverture du chalet pédagogique en soutien du personnel de Roannais Agglomération certains dimanches et jours fériés et réalise des animations gratuites sur le site dans le cadre du programme d'animation annuel ainsi qu'à la demande pour les groupes.

Considérant qu'au regard de l'historique de l'Association sur le site des Grands Murcins, il importe que son action soit maintenue voire développée pour contribuer à la gestion et à l'animation du site.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 800 € à l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins », pour l'année 2022 ;
- précise que cette subvention se décompose comme suit :
 - o une subvention en numéraire de 600 € ;
 - o une subvention en nature correspondant à la mise à disposition du chalet pédagogique, estimée à 200 € et correspondant à la valeur locative annuelle du chalet (pas d'eau, pas d'assainissement) ; cette mise à disposition n'étant pas exclusive.
- précise que cette subvention sera conditionnée à la signature par l'Association d'un contrat d'engagement républicain conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

N° DBC 2022-051 – Assainissement - Marché de réalisation du schéma directeur d'assainissement des Communes de La Pacaudière et de Saint-André-d'Apchon - Lot n°1 : Commune de la Pacaudière - Lot n°2 : Commune de Saint-André-d'Apchon - Marchés avec la société REALITES ENVIRONNEMENT

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée le 25 janvier 2022, pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement de deux communes de l'agglomération, sous la forme de deux lots :

LOT	INTITULE
n°1	Commune de La Pacaudière
n°2	Commune de Saint-André-d'Apchon

Considérant l'unique pli reçu pour les lots 1 et 2 ;

Considérant l'analyse des offres et la pondération des critères de choix ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les marchés de réalisation du schéma directeur d'assainissement des Communes de La Pacaudière (lot n°1) et de Saint-André-d'Apchon (lot n°2) avec la société REALITES ENVIRONNEMENT au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires [montant estimatif non contractuel de 39 720,00 € HT (lot 1) et de 40 690,00 € HT (lot 2)] ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à intervenir dans l'exécution et le règlement des marchés ;

- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

N° DBC 2022-052 - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la Commune de Le Coteau

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'Aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement notamment ;

Considérant que la Commune de Le Coteau a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 2 de son Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 27 avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la présente modification porte sur l'adaptation du document d'urbanisme afin de permettre la reconversion du site de l'ancienne piscine d'été en secteur d'habitat, notamment le réajustement du plan de zonage pour revoir les délimitations des zones UB, Up et Uev avec la création d'un sous-secteur UB1 et la création d'une orientation d'aménagement et de programmation pour définir les principes d'aménagement sur ce site ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Le Coteau ;
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Commune.

N° DBC 2022-053 - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Villerest

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'Aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'Aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement notamment ;

Considérant que la Commune de Villerest a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 21 avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet, notamment en matière de politique en faveur de l'habitat ;

Considérant que la présente modification porte sur l'adaptation du document d'urbanisme afin de permettre l'implantation d'un centre du sommeil à la Mirandole sur le site d'une ancienne discothèque, l'implantation de résidences démontables formant l'habitat permanent de leurs utilisateurs dans un ancien domaine agricole à La Leva, un changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à proximité du site touristique de Champlong, d'adapter l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation suite à diverses oppositions et recours de tiers, de modifier la programmation d'opération de mixité sociale suite à une opportunité d'acquisition sur le secteur de Saint-Sulpice

Sud, d'adapter certaines dispositions du règlement ainsi que le périmètre des 500 mètres autour des Monuments Historiques ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- formule les remarques suivantes :

Au titre de sa compétence générale liée à l'Aménagement de l'espace communautaire, Roannais Agglomération analyse les orientations prises en matière de développement de l'habitat au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, approuvé le 30 juin 2016. Ce document est toujours en vigueur dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau PLH au 1er janvier 2024.

La modification du document d'urbanisme prévoit la création d'une servitude de logement social au titre de l'article L151-41-4 du Code de l'Urbanisme sur une zone AUc d'une surface de 0,60 ha à Saint-Sulpice Sud. Cette servitude prévoit un minimum de 12 logements avec une répartition de financement de 30% minimum de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et de 20 % maximum de logements en prêts locatifs sociaux (PLS). Cette répartition n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le PLH à savoir 60% de logements en prêt locatif à usage social (PLUS) et 40% de logements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Il conviendra donc d'adapter la programmation mentionnée dans la pièce 4f.

A titre d'information, certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme. Il convient notamment d'être vigilant sur les points suivants :

- o page 4, « bâtiments annexes (garage – abris) », la parenthèse est à supprimer, les annexes ne se limitent pas seulement aux garages et abris ;
 - o page 5, « < 30 % de pente pour annexe/extension comportant un pan de toiture », il est préconisé < 20 % comme mentionné précédemment dans le règlement ;
 - o page 5, « la toiture des tiny house devra présenter une volumétrie simple », il conviendrait de préciser la règle, 2 pans ou 4 pans maximum par exemple et remplacer tiny house par résidence démontable ;
 - o page 32, la règle suivante « ces dimensions pourront être adaptées en fonction de la configuration des lieux » suppose que l'implantation est libre à partir du moment où le pétitionnaire apporte une justification ;
 - o page 33, il convient de supprimer le terme « annexes isolées » puisqu'une annexe est par nature une construction isolée ;
 - o page 74, la définition des résidences démontables prévue par le Code de l'Urbanisme à l'article R111-51 devrait être ajoutée : « sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables. »
 - o page 75, concernant les possibilités d'extension mesurée fixées à « environ 30 % » dans le secteur Ae, le terme environ est à supprimer car sujet à interprétation ;
 - o page 76, il conviendra de préciser si la règle « l'implantation de 4 résidences démontables maximum.... » s'applique à la parcelle ou à l'ensemble du secteur Ae,
 - o page 76, à l'article A-4, un paragraphe spécifique pour le secteur Ae devrait peut-être préciser que les résidences démontables devront être autonomes vis-à-vis des réseaux publics.
 - o page 77, les dispositions relatives à l'implantation des résidences démontables le long des routes départementales mériteraient d'être précisées. En effet, la règle suppose que ces installations devront s'implanter avec un recul identique au bâtiment existant.
- émet un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de VILLEREST sous réserve de prendre en compte les remarques formulées précédemment, plus particulièrement concernant l'adaptation du projet aux objectifs fixés par le PLH 2016-2021 ;
 - demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de VILLEREST.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de Saint Germain Lespinnasse a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 27 avril 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet, notamment en matière de politique en faveur de l'habitat ;

Considérant que la présente modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser strictes (AU) pour permettre la construction de logements et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, l'ajout de dispositions dans le règlement concernant l'intégration de règles pour préserver les linéaires commerciaux, les clôtures et les possibilités d'évolution des habitations en zone A et N ainsi que l'ajout d'une annexe relative au zonage d'assainissement élaboré par la Roannaise de l'Eau ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- formule les remarques suivantes :

Au titre de sa compétence générale liée à l'Aménagement de l'espace communautaire, Roannais Agglomération analyse les orientations prises en matière de développement de l'habitat au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, approuvé le 30 juin 2016. Ce document est toujours en vigueur dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau PLH au 1er janvier 2024.

Le rapport de présentation fait référence au PLH de Roannais Agglomération sans donner plus de précisions sur les objectifs de production de logements et l'atteinte de l'objectif plafond. Pour mémoire, au titre du PLH, la commune disposait d'un objectif de 18 logements maximum (22 moins 4 déjà réalisés en 2015) au 31 décembre 2021. 25 logements ont été autorisés soit un dépassement de 138 % de l'objectif initial. De plus, les logements autorisés étant principalement des maisons individuelles, la diversification de l'offre de logement n'est pas engagée sur la Commune.

Compte tenu de ces éléments et des projets en cours (10 logements dans la zone UB), l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones opérationnelles, soit 20 logements en zone 1 AUa et 16 logements à compter du 1er juin 2022 n'est pas compatible avec les objectifs du PLH. Roannais Agglomération apportera une attention particulière au respect des objectifs lors des instances de suivi du PLH. Les logements produits au-delà de l'enveloppe prévue seront susceptibles d'être décomptés des objectifs du futur PLH.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention de la commune sur l'objectif fixé par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience » du 24 août 2021 d'atteindre la zéro artificialisation nette des sols en 2050. A cet effet, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années à venir doit être tel que la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit divisée par deux par rapport à celle observée sur les dix dernières années. Ceci implique que la consommation foncière envisagée pour les dix prochaines années dans les documents d'urbanisme doit s'envisager dans ce contexte. Le rapport de présentation devra démontrer que la consommation foncière depuis le 24 août 2021 s'inscrit dans les objectifs de réduction fixés par la loi.

En conséquence, il est demandé que la Commune limite en nombre l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, afin de préserver l'équilibre territorial en matière de production de logements et de s'inscrire dans les obligations législatives.

A titre d'information, certaines formulations du règlement ou des Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme. Il convient notamment d'être vigilant sur les points suivants :

- Page 14, le règlement dispose que « les teintes utilisées pour les enduits de façades doivent être compatibles avec le nuancier consultable en mairie ». Il conviendrait de joindre ce nuancier dans le règlement ;
 - Page 15, concernant les clôtures, il est indiqué que l'édification des clôtures doit être précédée d'une déclaration préalable prévue aux articles L.441-1 et suivants du Code de l'urbanisme, si elle n'est pas subordonnée à une activité agricole ou forestière. La demande de clôture peut figurer sur le permis de construire auquel cas la déclaration préalable est inutile. Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, une délibération du conseil municipal doit être prise pour imposer le dépôt d'une déclaration préalable. Or, le conseil municipal n'a pas délibéré ;
 - Page 21, le règlement prévoit de nouvelles dispositions pour la préservation des commerces en rez-de-chaussée en mentionnant l'usage hôtelier et/ou de restauration et/ou de services. La commune est couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016, le règlement peut uniquement mentionner les neuf destinations Habitation, Hébergement hôtelier, Bureaux, Commerce, Artisanat, Industrie, Exploitation agricole ou forestière, Entrepôt, Service public ou d'intérêt collectif. Aussi, il conviendrait d'exclure le changement de destination ;
 - Pages 42 et 49, concernant la reconstruction des bâtiments détruits depuis moins de 10 ans ; il conviendrait de rajouter la reconstruction à l'identique conformément au Code de l'Urbanisme ;
 - Dans les OAP, il serait préférable d'indiquer une hauteur maximale dans les OAP au lieu de R et R+1. De plus, concernant les indications de largeur des parcelles en façade de rue inférieure ou égale à 20 ml, si la volonté est de limiter la longueur des bâtiments en façade de rue, il convient de supprimer la notion de parcelle.
 - Compte tenu de la date d'ouverture à l'urbanisation à partir du 1er juin 2022, cette zone devrait être identifiée en 1AUa et non en zone 2AUa
 - Il est noté l'absence d'étude de dimensionnement exigée pour une imperméabilisation à 300 m².
- émet un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de SAINT GERMAIN LESPINASSE;
 - demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de SAINT GERMAIN LESPINASSE.

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2022-199 du 8 juin 2022 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France 12 Avenue de Paris - Commune de Roanne - Convention d'occupation du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 avec l'association Unis-Cité

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Vu la Décision du Président n° DP 2020-323 du 19 août 2020 accordant une convention d'occupation au profit d'Unis-Cité, pour des locaux situés au sein du Centre Pierre Mendès France à Roanne prenant fin le 30 juin 2022 ;

Considérant que le Centre Pierre Mendès France (CPMF), situé 12 avenue de Paris à Roanne, appartient pour partie à Roannais Agglomération, dont les espaces sont dédiés à l'enseignement supérieur et à la formation ;

Considérant que l'association Unis-Cité, association à but non lucratif, pionnière du Service Civique en France, a pour objectifs de développer cette démarche auprès des jeunes et de valoriser l'investissement de ceux-ci en faveur de la collectivité, contribue ainsi par ses actions au rayonnement de l'enseignement supérieur à Roanne, et concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association Unis-Cité a sollicité Roannais Agglomération pour poursuivre l'occupation de locaux au sein du CPMF ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que l'association Unis-Cité n'occupera pas les locaux en vue d'une exploitation économique ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux avec l'association Unis-Cité ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation avec l'association Unis-Cité Auvergne Rhône-Alpes, par abréviation Unis-Cité, association Loi 1901 à but non lucratif, ayant son siège 293 rue André Philip 69003 LYON ;
- de préciser que les locaux correspondent aux salles numéros RA116 et RA119, et aux bureaux numéros RA108, RA109, RA110, RA111, RA112, et aux espaces de circulation matérialisés RA112b, vides d'équipements et de mobiliers, situés au 1^{er} étage du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne, et représentant une superficie totale de 209,50 m² ;
- d'indiquer que la convention d'occupation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus, et que cette durée pourra être prolongée par avenant ;
- de préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour la mise en œuvre de projets de solidarité, portés par des services civiques, en lien avec le territoire de Roannais Agglomération ;
- de dire que l'occupation est consentie à titre gratuit à Unis-Cité, association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;
- d'indiquer que les charges de fonctionnement seront facturées au prorata des m² occupés.

N° DP 2022-200 du 9 juin 2022 - Direction juridique, Assemblées, Commande publique - Indemnisation Mme Zely Rouby pour les dommages subis sur sa création « l'oiseau bleu »

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour la prise en charge de la réparation des dommages matériels subis par des tiers du fait de Roannais Agglomération quels que soient les montants par tiers identifié ;

Considérant l'exposition d'œuvres de Mme Zely ROUBY à la cure de St Jean St Maurice ;

Considérant que lors de l'installation de cette exposition par les agents de Roannais Agglomération, une création a été endommagée ;

Considérant que cette pièce, "L'oiseau bleu " est estimée à 400 € ;

Considérant que le contrat assurance "dommage aux biens" de Roannais Agglomération prévoit une franchise de 2500 € ;

Considérant que Roannais Agglomération est entièrement responsable du dommage causé ;

DECIDE

- d'indemniser Mme ROUBY Zely du montant de 400.00 € valeur de la pièce « l'oiseau bleu ».

N° DP 2022-201 du 9 juin 2022 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoisement de la voie communale n° 8 - Acquisition pour partie des parcelles cadastrées section AB n° 50, n° 111, n° 110 et n° 109 - Mme Jacqueline EON

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égale à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Considérant que Mme Jacqueline EON est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 50, n° 111, n° 110 et n° 109 en zone agricole et situées au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que, pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'étendre l'emprise aéroportuaire, de sécuriser l'équipement par la pose d'une clôture et de prévoir le dévoisement de la voie communale n° 8 sur de nouvelles emprises foncières, dont 2 878 m² environ appartenant à Mme Jacqueline EON ;

Considérant que l'intervention de la Communauté d'agglomération pour les acquisitions foncières est justifiée par sa compétence en matière de gestion de la zone aéroportuaire, le caractère exceptionnel de l'équipement et l'obligation de mise aux normes de l'aéroport ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec Mme Jacqueline EON pour une acquisition à hauteur de 0,40 €/m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 1 726,80 € pour tenir compte de la perte de fermage liée à la réduction du bail rural, soit un prix total d'acquisition arrondi à 2 878,00 € net, hors honoraires pris en charge par Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'acquérir à Mme Jacqueline EON, une surface totale d'environ 2 878 m² à prendre sur les parcelles cadastrées section AB n° 50, n° 111, n° 110 et n° 109 classées en zone agricole et situées au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur Roanne ;
- dire que le prix est fixé 0,40 €/m², soit 1 151,20 € pour 2 878 m², majoré d'une indemnité forfaitaire de 1 726,80 € pour tenir compte de la perte d'exploitation, soit un prix total d'acquisition à 2 878,00 € net ;
- de dire que les frais d'actes liés à la mutation de propriété, à la modification du bail rural avec l'exploitant ainsi que les honoraires du géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget Equipements Tourisme et Loisirs ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-202 du 9 juin 2022 – Tourisme - Aires de camping-car intercommunales - Abrogation de la DP 2015-36 du 13 février 2015 relative à l'aire de camping-car de Villerest, et approbation du règlement du service - Nouveau règlement d'utilisation

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique de promotion du tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, du service assainissement et des transports publics de voyageurs ;

Vu la décision DP 2015-036 du 13 février 2015 relative au règlement de l'aire de camping-car de Villerest ;

Considérant que Roannais Agglomération est gestionnaire de sept aires de camping-car situées sur les Communes de : Ambierle, Arcon, Les Noës, Saint André d'Apchon, Saint Haon le Chatel, Saint Rirand et Villerest ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de ces aires de camping-car intercommunales, la mise en place d'un règlement est nécessaire ;

Considérant qu'en raison de modification des modalités d'accès à l'aire de camping-car de Villerest, le règlement approuvé par la DP 2015-36 du 13 février 2015 doit être abrogé ;

DECIDE

- d'abroger la décision n° DP 2015-36 du 13 février 2015 ;
- d'approuver le règlement d'utilisation des aires de camping-car gérées par Roannais Agglomération et situées sur les Communes de : Ambierle, Arcon, Les Noës, Saint André d'Apchon, Saint Haon le Chatel, Saint Rirand et Villerest ;
- de préciser que ce règlement prend effet à compter de la date de signature ;
- d'autoriser Antoine Vermorel-Marques, Vice-Président délégué au tourisme, à l'œnologie, la gastronomie et les espaces naturels touristiques, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-203 du 10 juin 2022 – Numérique - Accès aux données « Fichiers Fonciers non anonymisés » mises à disposition par la DGALN pour 13 communes concernées par le projet Natura 2000

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN), dispose des « Fichiers Fonciers non anonymisés » et qu'elle en propose la mise à disposition aux collectivités territoriales ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite disposer de ces données sur 13 communes dans le cadre de l'animation du projet Natura 2000 ;

DECIDE

- d'approuver l'acte d'engagement portant sur l'accès aux données « Fichiers Fonciers non anonymisés » sur les communes de Balbigny, Bully, Commelle-Vernay, Cordelle, Lentigny, Pinay, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Marcel-de-Félines, Vézelin-sur-Loire, Saint-Priest-la-Roche et Villerest ;
- de préciser que cette mise à disposition de données est sans contrepartie financière ;

- d'autoriser Monsieur DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapprochant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2022-204 du 10 juin 2022 - Stratégies et Ressources Foncières - Droit de préemption urbain sur les fonciers à vocation unique d'activité économique

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L213-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 acceptant la délégation par les Communes à Roannais Agglomération du droit de préemption urbain pour les fonciers à vocation unique d'activité économique, déléguant l'exercice dudit droit de préemption au Président et l'autorisant à le subdéléguer ;

Vu l'arrêté du Président du 31 janvier 2022, donnant à Philippe PERRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a été destinataire de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain sur des fonciers à vocation économique ;

Considérant que Roannais Agglomération n'a pas de projet sur les biens faisant l'objet des DIA en question ;

DECIDE

- de renoncer à exercer son droit de préemption sur les biens suivants, à vocation unique d'activité économique, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

Reçue le	Propriétaire	Mandataire	Terrain	
	Nom (raison sociale)	Nom (raison sociale)	Adresse Ville	Cadastre
07/03/2022	THINON Jean-Philippe et Dominique	Maître Julie LAFFONT	218 Chemin du Lavoir VILLEREST	BD280
07/04/2022	Monsieur ZAHER ABDELILAH	<i>Non renseigné</i>	184 RTE DE PARIS MABLY	AV26
13/04/2022	MALLORY représentée par Monsieur SAUNIER Christian	Maître BESSAT Hervé	13 boulevard de la Poterie LE COTEAU	AN0275, AN0273
22/04/2022	HP IMMO représentée par BARBIERI Laurent	RAQUIN Philippe	168 Rue de Charlieu ROANNE	BH231
04/05/2022	Mme BONNET Odile et M. VALEYRE Maurice	TERRANOTA	Chez Game SAINT MARTIN D'ESTREAUX	B947
06/05/2022	SCI T.D.F. et SCI FREGON (2 vendeurs) représentée par Monsieur Thierry FRAISSE	Me Violaine TRAMBOUZE-LIVET	602 et 634 Rue Michel Rondet RIORGES	AY290, AY287, AY273, AY78
16/05/2022	MALLORY représentée par Monsieur SAUNIER Christian	Maître PAVEOR Pierre	38 QUAI GENERAL LECLERC LE COTEAU	AC9
17/05/2022	SCI LE VERNOYE représentée par Monsieur BORNARD PHILIPPE	Maître TOULY AUDREY	2 ALL BERNARD PALISSY VILLEREST	BB105
18/05/2022	SCI FLOCEDORAN représentée par Monsieur Philippe PLAINARD	Maître Christelle RIOTTE-BERTRAND	1329 Rue Louise Michel RIORGES	AZ106, AZ104, AZ103, AZ101, AZ100

N° DP 2022-205 du 10 juin 2022 - Commande publique - Fourniture et mise en œuvre de titres-restaurants - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur), la Ville de Roanne et le CCAS de la Ville de Roanne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1414-3 relatif aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toute convention de groupement de commandes et tout avenant à une convention de groupement de commandes ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération, la Ville de Roanne et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Roanne proposent depuis plusieurs années des titres-restaurants au bénéfice de leurs agents ;

Considérant que ces trois entités souhaitent mutualiser ces prestations pour diminuer les coûts et améliorer la qualité du service rendu ;

Considérant qu'à cet effet, il convient de constituer un groupement de commandes pour la fourniture et la mise en œuvre de titres-restaurants ;

DECIDE

- de constituer un groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur), la Ville de Roanne et le CCAS de la Ville de Roanne en vue de la passation d'un marché de fourniture et mise en œuvre de titres-restaurants ;

- d'approuver la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;

- de préciser que Roannais Agglomération est désigné coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, il est chargé d'organiser la procédure de passation des marchés pour le choix du titulaire ;

- de préciser que la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

N° DP 2022-206 du 10 juin 2022 - Lecture publique - Contrat de maintenance et dépannage des portes d'entrée automatiques coulissantes de la médiathèque de Le Coteau - Transfert du contrat de la Commune de Le Coteau à Roannais Agglomération - Avenant n°1 avec la société PORTALP et la Commune de Le Coteau

Vu les dispositions de l'article L.2194-7 du code de la commande public portant sur les modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 adoptant l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pour la médiathèque de Le Coteau, au titre de la lecture publique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le contrat de maintenance et dépannage des portes d'entrée coulissantes de la médiathèque de Le Coteau, attribué à la société PORTALP pour un montant forfaitaire de 587,10€ HT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

Considérant la reconduction du contrat pour l'année 2022 ;

Considérant que la médiathèque de Le Coteau a été transférée à Roannais Agglomération au titre de compétence « lecture publique » au 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la maintenance et le dépannage des portes d'entrée coulissantes de la médiathèque de Le Coteau s'élève à un montant forfaitaire de 587,10€ HT, formule de révision non comprise, sur 2022 ;

Considérant qu'il convient d'acter, par voie d'avenant tripartite, le transfert du Pouvoir adjudicateur, de la Commune de Le Coteau à Roannais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les prestations de maintenance et dépannage des portes d'entrée coulissantes de la médiathèque de Le Coteau ;

Considérant que cette modification n'a pas d'incidence financière sur ledit marché ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de maintenance et dépannage des portes d'entrée coulissantes 2019-2022 de la médiathèque de Le Coteau, avec la société PORTALP et la Commune de Le Coteau ;
- de préciser que cet avenant porte sur le transfert des prestations de maintenance et dépannage des portes d'entrée coulissantes de la médiathèque de Le Coteau à Roannais Agglomération en raison de l'adoption de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pour la médiathèque de Le Coteau au titre de la lecture publique ;
- de préciser que les prestations à la charge de Roannais Agglomération au titre de la maintenance et du dépannage des portes d'entrée coulissantes de la médiathèque s'élèvent à un montant forfaitaire de 587,10 € HT (formule de révision non comprise), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- de préciser qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 Roannais Agglomération se substitue à la Commune de Le Coteau, pour les dites prestations, en tant que pouvoir adjudicateur, dans l'exécution dudit marché.

N° DP 2022-207 du 10 juin 2022 - Enseignement supérieur - Centre Pierre Mendès France 12 Avenue de Paris - Commune de Roanne - Convention d'occupation du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 avec l'Université Jean Monnet (UJM) de Saint-Etienne

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 accordant des subventions à l'Université Jean Monnet ;

Vu la Décision du Président n° DP 2020-052 du 11 février 2020 accordant une convention d'occupation au profit de l'Université Jean Monnet (UJM) de Saint-Etienne, pour des locaux situés au sein du Centre Pierre Mendès France (CPMF) à Roanne prenant fin le 30 juin 2022 ;

Considérant que le Centre Pierre Mendès France, situé 12 avenue de Paris à Roanne, appartient en partie à Roannais Agglomération suivant division en volume, que ces espaces sont dédiés à l'enseignement supérieur et à la formation, et que l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne est occupante d'une partie de locaux ;

Considérant que l'UJM a sollicité Roannais Agglomération pour poursuivre l'occupation de locaux au sein du CPMF ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de ces locaux avec l'UJM ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation avec l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne, par abréviation UJM, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège Maison de l'Université, 10 rue Tréfilerie 42100 SAINT ETIENNE ;
- de préciser que cette convention d'occupation se rapporte :
 - aux salles/espaces de l'Espace Conférences, du Laboratoire, de la Maison du Campus (anciennement centre de vie), du Bistrot U-CROUS, de la Médecine préventive universitaire, du Pôle solidaire, des salles de cours du 2ème étage, du foyer étudiant, du Centre Pierre Mendès France (CPMF), 12 avenue de Paris à Roanne représentant une superficie totale de 1 916 m²,
 - Lesdits locaux étant vides d'équipement et de mobilier ;
- de dire que la convention a pour objet les activités de recherche, de formations et de services aux étudiants ;
- d'indiquer que la convention d'occupation précaire prend effet du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023 inclus et que cette durée pourra faire l'objet d'un avenant ;
- de dire que l'occupation est consentie à titre gratuit, à l'exception de l'Espace Conférences, cette gratuité correspondant à une subvention en nature ;
- de préciser que l'occupation de l'Espace Conférences est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 000,00 € nets ;
- d'indiquer que les charges de fonctionnement sont facturées au prorata des surfaces en m² occupées conformément à la convention de charges en vigueur.

N° DP 2022-208 du 13 juin 2022 - Cohésion sociale - Espace Enfance Famille 316 Rue Léon Blum
 Commune de Riorges - Occupation de locaux appartenant à la commune de RIORGES - Convention d'occupation d'espaces communaux pour les besoins du Relais Petite Enfance (RPE) du 15 juin 2022 au 14 juin 2025 N° DP 2022-209 du 13 juin 2022 - Action culturelle - Annexe Cure 5033 rue de l'Union Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire - Convention d'occupation précaire « Pépinière » Avec Coline ROULLET-MARCHAND

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du 31 mai 2022 du Conseil municipal de Riorges ;

Considérant que Roannais Agglomération gère des Relais Petite Enfance intercommunaux, et a besoin de locaux adaptés pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que la Commune de Riorges est propriétaire de l'immeuble dénommé « Espace Enfance Famille », situé 316 rue Léon Blum à Riorges, dont une partie des locaux sont mis à disposition du Relais Petite Enfance intercommunal ;

Considérant que Riorges accorde l'occupation des locaux précités à Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation proposée par la Commune de Riorges à Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que la convention concerne l'occupation par le Relais Petite Enfance (RPE) de locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment communal « Espace Enfance Famille », comprenant hall d'entrée, salle d'activité Petite Enfance, pièce attenante avec point d'eau, bureau, cuisine et sanitaires, d'une superficie d'environ 45 m², le tout situé 316 rue Léon Blum à Riorges, appartenant à la Commune de Riorges ;
- de dire que cette convention est consentie du 15 juin 2022 jusqu'au 14 juin 2025 ;
- de préciser que la mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du Relais Petite Enfance, les mercredis matins et les jeudis matins de 8h à 12h ;
- de dire que cette convention est consentie sans contrepartie financière. Toutefois, une participation annuelle sera réglée au titre des charges de fonctionnement d'occupation des locaux privatifs par Roannais Agglomération comprenant l'électricité, l'eau, le chauffage.

N° DP 2022-209 du 13 juin 2022 - Action culturelle - Annexe Cure 5033 rue de l'Union Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire - Convention d'occupation précaire « Pépinière » Avec Coline ROULLET-MARCHAND

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération gère une pépinière Métiers d'Art située Place du Chaumet et un atelier Métiers d'Art au sein de l'annexe Cure située 5033 rue de l'Union, le tout sis sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, dont certains espaces de ces bâtiments sont loués à des entreprises des Métiers d'Art ;

Considérant que Coline ROULLET-MARCHAND, domiciliée à Cordelle (Loire) souhaite occuper l'atelier de l'annexe de la Cure afin d'y exercer une activité de céramiste potier ;

Considérant que Coline ROULLET-MARCHAND fait partie de la filière métiers d'art, elle peut bénéficier d'une convention d'occupation précaire « pépinière » de 24 mois ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cet atelier avec Coline ROULLET-MARCHAND ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation précaire « pépinière » avec Coline ROULLET-MARCHAND, céramiste potière, domiciliée 256 route des Bords de Loire 42123 Cordelle ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire se rapporte pour partie à l'occupation à titre exclusif de l'atelier de l'annexe de la Cure, d'une surface de 57 m², situé 5033 rue de l'Union, et pour partie à l'occupation à titre partagé d'une cour commune située 5033 rue de l'Union, de la cuisine du gîte de la Cure situé 799 rue de l'Union, et de la salle de stage et studio photos situés 799 rue de l'Union suivant planning et règlement d'utilisation, le tout situé sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire ;
- d'indiquer que la convention d'occupation, d'une durée de 24 mois, prend effet le 13 juin 2022 et se termine le 12 juin 2024 inclus ;

- de préciser que la convention d'occupation est consentie exclusivement pour des activités de poterie et de céramique ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 4,00 € HT par m² soit 228,00 € HT/mois, majorée de la TVA applicable au taux en vigueur ;
- de dire que les charges de l'atelier seront directement supportées par l'occupant.

N° DP 2022-210 du 13 juin 2022 – Numérique - Acquisition d'une licence d'utilisation du logiciel SPALLIAN CITY

Vu les articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la société SPALLIAN propose le logiciel SPALLIAN CITY pour accompagner les collectivités dans la valorisation, la compréhension et l'exploitation de leur patrimoine de données ;

Considérant que Roannais Agglomération a besoin de ces informations, relatives aux caractéristiques socio-économiques du territoire, pour piloter ses politiques publiques ;

DECIDE

- d'approuver le contrat d'abonnement au logiciel SPALLIAN CITY mis à disposition par la société SPALLIAN, située 44 rue Chanzy 75011 PARIS ;
- de préciser que cette mise à disposition est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa signature, pour un montant de 14 400 € TTC ;
- de préciser ce montant est inscrit sur le budget général de la collectivité.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2022-053 du 13 juin 2022 - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Axel LAMBARD en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « développement économique » ;

Vu la décision du Président n° DP 2017-050 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la régie de recettes de l'Aéroport ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2022-042 du 22 avril 2022 portant nomination du régisseur titulaire Murielle BUFFARD ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que Axel LAMBARD est embauché comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Axel LAMBARD est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'aéroport de Roanne du 25 mai au 31 juillet 2022 inclus, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Axel LAMBARD, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de Roannais Agglomération et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Axel LAMBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.